



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV413 - 16 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015350-0002 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-101 PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES LE DECES DE SON TITULAIRE

2015345-0051 - ARRETE n°15-1117 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « Melun - Sénart »

2015350-0006 - ARRETE N° DOSMS-2015-356 Portant transfert des locaux de la société AMBULANCES ANDRE ROGER (94100 Saint-Maur des Fossés)

2015350-0007 - ARRETE N° DOSMS-2015-355 Fixant la composition du Conseil Technique De l'Ecole de Puéricultrices De l'Ecole Départementale de Puéricultrices Domaine Chérioux 4, route de Fontainebleau 94400 VITRY-SUR-SEINE Année 2015/2016 Promotion B

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

2015344-0022 - décision n° 2015-121 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015350-0005 - décision DRIEA IF n°2015-1-1543 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015350-0008 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Paris-Vallée de la Marne"

2015350-0009 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines

2015350-0010 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart"

2015350-0011 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Communauté Paris Saclay"

2015350-0012 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Orée de la Brie"

2015350-0014 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Coeur d'Essonne Agglomération"



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0002

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-101 PORTANT AUTORISATION DE
GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES LE DECES DE SON
TITULAIRE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-101
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-9, L.5125-21, R.4235-51, R5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/243 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU la demande déposée le 27 novembre 2015 par Madame Sonia PEUCHOT, pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine sise Centre commercial Prairie de l'Oly – Place du Soleil à MONTGERON (91230) suite au décès de son titulaire ;
- VU l'acte de décès n° 194 ayant constaté le décès de Monsieur Jérôme BELLESSERT le 1^{er} novembre 2015 ;
- VU le contrat de gérance en date du 2 novembre 2015 conclu entre Madame Agathe BELLESSERT, représentant de la succession et Madame Sonia PEUCHOT, pharmacien ;
- CONSIDERANT que Madame Sonia PEUCHOT justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que Madame Sonia PEUCHOT assurera ses fonctions de gérant après décès à temps plein au sein de l'officine ;
- CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans et que le contrat par lequel les héritiers de Monsieur Jérôme BELLESSERT confient la gérance de l'officine à Madame Sonia PEUCHOT prendra fin le 31 octobre 2017 ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Madame Sonia PEUCHOT, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise Centre commercial Prairie de l'Oly – Place du Soleil à MONTGERON (91230), suite au décès de son titulaire.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 31 octobre 2017.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 Décembre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0051

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE n°15-1117 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « Melun - Sénart »

ARRETE n°15-1117
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire de moyens de droit privé « Melun - Sénart »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Melun - Sénart » entre le Centre Hospitalier Marc Jacquet à Melun et la Clinique Saint Jean - l'Ermitage ;
- VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Marc Jacquet en date du 12 février 2015, l'avis du CTE du Centre Hospitalier Marc Jacquet en date du 10 février 2015, l'avis de la CME du Centre Hospitalier Marc Jacquet en date du 9 février 2015, l'avis de la CHST du Centre Hospitalier Marc Jacquet en date du 20 mars 2015, le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Clinique Saint Jean - l'Ermitage en date du 26 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Melun - Sénart » constitue le support de la plateforme publique - privée en court de constitution entre le Centre hospitalier Marc Jacquet et la Clinique Saint Jean - l'Ermitage ainsi que la mise en œuvre du projet médical commun et des mutualisations logistiques et techniques ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Melun - Sénart » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Melun - Sénart » est approuvée.**

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, personne morale de droit privé.

ARTICLE 2 : **Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Melun - Sénart » a notamment pour objet de :**

1. Favoriser et gérer le développement de mutualisations d'activités médicales de sorte que le GCS :
 - permet aux professionnels médicaux des établissements de santé membres du Groupement d'assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre des établissements de santé membres ;
 - favorise l'optimisation et le développement des pratiques professionnelles coordonnées des membres ;
 - incite et participe à toutes actions de coopération et d'élaboration de protocoles communs de prise en charge des patients.

2. Organiser et gérer, pour le compte de ses membres, l'utilisation des équipements, installations et services mutualisés nécessaires au fonctionnement de la plateforme publique-privée et à la coordination des activités de soins et parcours des patients, selon les conditions fixées dans le(s) règlement(s) intérieur(s) et notamment :
 - Bloc opératoire et SSPI,
 - Laboratoire
 - Approvisionnement des fluides médicaux
 - Stérilisation
 - Préparation des cytotoxiques

3. Organiser et gérer, pour le compte de ses membres les activités administratives, logistiques et techniques, s'avérant nécessaires au fonctionnement de la plate-forme commune et notamment :

- Restauration
 - Accès et réseaux communs
 - Raccordement unique au réseau public de distribution d'électricité
 - Parkings et espaces communs
 - Sécurité du public, sécurité incendie
 - Maintenance des équipements communs
 - Chambre mortuaire
 - Approvisionnements
4. Organiser les services d'intérêt commun que les membres jugeraient utiles.

ARTICLE 3 : Les membres Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Melun - Sénart » sont :

- **Le Centre Hospitalier Marc Jacquet**, établissement public de santé, dont le siège est sis 2, rue Freteau de Peny – 77000 MELUN, immatriculé sous le numéro SIRET 267 700 052 00017, et sous le numéro FINESS 77 011 005 4, représenté par son Directeur, Monsieur Dominique PELJAK ;
- **La Clinique Saint Jean – l'Ermitage**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 183, rue Pierre Curie - 77190 DAMMARIE LES LYS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 304 100 332, représentée par son Président, Monsieur Philippe COSSON,

ARTICLE 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Melun - Sénart » est fixé à l'adresse suivante :

**Centre Hospitalier Marc Jacquet,
2, rue Freteau de Peny
77000 MELUN.**

ARTICLE 5 : **Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Melun - Sénart » est constitué pour cinquante (50) ans** à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le Groupement de Coopération Sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région pour les tiers.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0006

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-356 Portant transfert des locaux de la société
AMBULANCES ANDRE ROGER (94100 Saint-Maur des Fossés)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-356
Portant transfert des locaux de la société AMBULANCES ANDRE ROGER
(94100 Saint-Maur des Fossés)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2611 du 10 juillet 2003 portant agrément, sous le n° 94.03.034 de la société AMBULANCES ANDRE ROGER sise 27, boulevard du Maréchal Leclerc à Joinville le Pont (94340) ayant pour gérant monsieur Henri BITTON ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-540 du 7 février 2007 autorisant le transfert des locaux de la société AMBULANCES ANDRE ROGER du 27 boulevard du Maréchal Leclerc à Joinville le Pont (94340) au 21/23, rue Aristide Briand à Joinville le Pont (94340) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DT94-201 du 7 août 2012 autorisant le transfert des locaux de la société AMBULANCES ANDRE ROGER du 21/23, rue Aristide Briand à Joinville le Pont (94340) au 3, avenue des Marronniers à Saint-Maur des Fossés (94100) ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Henri BITTON, relatif au transfert des locaux de la société AMBULANCES ANDRE ROGER ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert de locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 03 septembre 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société AMBULANCES ANDRE ROGER agréée sous le n° 94.03.034 gérée par monsieur Henri BITTON est autorisée à transférer ses locaux du 3, avenue des Marronniers à Saint-Maur des Fossés (94100) au 45, rue Jean Bart à Saint-Maur des Fossés (94100) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 16/12/2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0007

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-355 Fixant la composition du Conseil Technique De
l'Ecole de Puéricultrices De l'Ecole Départementale de Puéricultrices Domaine
Chérioux 4, route de Fontainebleau 94400 VITRY-SUR-SEINE Année 2015/2016
Promotion B

ARRETE N° DOSMS – 2015-355

**Fixant la composition du Conseil Technique
De l'Ecole de Puéricultrices
De l'Ecole Départementale de Puéricultrices
Domaine Chérioux
4, route de Fontainebleau
94400 VITRY-SUR-SEINE**

**Année 2015/2016
Promotion B**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté n° DS -2015/243 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur du pôle ressources humaines en santé ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices, de l'Ecole Départementale de Puéricultrices, Domaine Chérioux - 4, route de Fontainebleau – 94400 Vitry-sur-Seine est fixée, comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, président, ou son représentant.

Membres de droit :

- La Directrice de l'école :
Madame PLANQUES, Directrice de l'Ecole Départementale de Puéricultrices –
Domaine Chérioux (94)
- Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin
qualifié spécialiste en pédiatrie :

Titulaire :

Madame le Docteur BLANC, Pédiatre – Centre Hospitalier Intercommunal de
Villeneuve Saint-Georges

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour
les écoles à gestion hospitalière publique :

Titulaires :

Madame LEHERICEY, Directeur Adjoint du service de P.M.I. Immeuble des
Solidarités à Créteil

Madame RUDELLE, Infirmière Puéricultrice, Responsable de territoire (1.2.3.7)
Immeuble le Parangon à Joinville le Pont

Suppléantes :

Madame VEYSSIERE, Infirmière Puéricultrice, Responsable de territoire (4.5.6)
Choisy le Roi

Madame BADIN, Infirmière Puéricultrice, Responsable de territoire (2)
Champigny sur Marne

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié
spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs
pairs :

Titulaires :

Madame le Docteur BRELLE, Médecin Pédiatre, Territoire 5 Choisy le Roi,
intervenante vacataire de l'Ecole Départementale de Puéricultrice, Domaine de
Chérioux à Vitry-sur-Seine (94)

Madame Isabelle PONCEAU, Infirmière Puéricultrice, Cadre de Santé,
Formatrice, de l'Ecole Départementale de Puéricultrice, Domaine de Chérioux à
Vitry-sur-Seine (94)

Suppléantes :

Madame le Docteur MOUTEREAU, Médecin Pédiatre, Territoire 5 Maisons
Alfort, intervenante vacataire de l'Ecole Départementale de Puéricultrice,
Domaine de Chérioux à Vitry-sur-Seine (94)

Madame Bernadette POIRIER, Infirmière Puéricultrice, Cadre de Santé,
Formatrice, de l'Ecole Départementale de Puéricultrice, Domaine de Chérioux à
Vitry-sur-Seine (94)

- Deux Puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier :

Secteur hospitalier :

Titulaire :

Madame TORRACCA, Infirmière Puéricultrice, Cadre Supérieure de Santé, Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

Suppléante :

Madame DEGUEN, Infirmière Puéricultrice, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

Secteur extra-hospitalier :

Titulaire :

Madame SOUCHAL, Infirmière Puéricultrice, Cadre de Santé, Responsable de Centre de P.M.I

Suppléante :

Madame LECLERC, Infirmière Puéricultrice, Cadre de Santé, Directrice de Crèche

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Titulaires :

Madame Coline DOUHAIZENET, étudiante puéricultrice, année 2015/2016

Madame Cécile SANTOS, étudiante puéricultrice, année 2015/2016

Suppléantes :

Madame Hélène COTTET-LECOMTE, étudiante puéricultrice, année 2015/2016

Madame Charlène ZAZZI, étudiante puéricultrice, année 2015/2016

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices de l'Ecole Départementale de Puéricultrices, Domaine Chérioux de Vitry-sur-Seine est abrogé.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soin et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 décembre 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
et par délégation,
Le directeur du pôle ressources humaines en santé

signé

Sébastien FIRROLONI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015344-0022

Signé le jeudi 10 décembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

décision n° 2015-121 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2015-121 du 10 décembre 2015
portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle
interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis
et organisant l'intérim**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision 2015-120 du 4 décembre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis,

DECIDE :

Article 1^{er}

Madame Magali TEYSSIE est nommée responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis.

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis les agents suivants :

Section 5-1 : Madame Caroline MORIO, inspectrice du travail.

Section 5-2 : Monsieur Jean-Bernard SCHWOB, contrôleur du travail, à l'exception du contrôle de l'entreprise SECURITAS.

Madame Caroline MORIO, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires à l'exception des décisions relatives à l'entreprise SECURITAS.

Julie BOUDOUX, inspectrice du travail, est compétente pour le contrôle de l'entreprise SECURITAS pour les mois de décembre 2015 et janvier 2016.

Section 5-3 : Madame Juliette HERNANDEZ, inspectrice du travail.

Section 5-4 : Madame Julie BOUDOUX, inspectrice du travail.

Section 5-5 : Madame Jeanine ESTRADÉ, contrôleur du travail.

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-6 : Poste vacant, intérim confié à :

Madame Juliette HERNANDEZ, inspectrice du travail, du 1^{er} décembre 2015 au 31 janvier 2016.

Madame Caroline MORIO, inspectrice du travail, du 1^{er} février 2016 au 31 mars 2016,

Madame Jeanine ESTRADÉ, contrôleur du travail, du 1^{er} avril 2016 au 31 mai 2016,

Madame Magali TEYSSIE, directrice adjointe du travail pour le mois de juin 2016.

Madame Julie BOUDOUX, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires du 1^{er} avril 2016 au 31 mai 2016.

Section 5-7 : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-8 : Monsieur Arnaud CALVI, contrôleur du travail.

Madame Juliette HERNANDEZ, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-9 : Madame Magali TEYSSIE, directrice adjointe du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unité de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent par un inspecteur du travail affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle.

Article 4

Cette décision prend effet à la date de sa publication.

La décision 2015-105 du 4 septembre 2015 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim est abrogée.

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 10 décembre 2015

Le directeur régional,


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0005

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

décision DRIEA IF n°2015-1-1543 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Décision DRIEA IF n° 2015-1-1543
portant organisation des services de la Direction régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.**

**Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement d'Île-de-France**

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n° 2010-635 modifié du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'avis du comité technique du 18 novembre 2015,

Sur proposition de la secrétaire générale,

DECIDE

Article 1er : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est assisté par des directeurs adjoints fonctionnels, dont un directeur adjoint ayant en charge le pilotage des services, par un directeur adjoint ayant en charge la Direction des routes d'Île-de-France, et par des directeurs adjoints, directeurs territoriaux pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

L'équipe de direction peut être complétée par des directeurs de projets, des chefs de projets ou des chargés de mission.

Lui est directement rattaché le cabinet, comprenant outre le bureau du cabinet, le service de la communication et le conseil juridique.

Article 2 : la Direction des routes d'Ile-de-France comprend :

- **le service de modernisation du réseau composé :**
 - ✓ des trois départements de modernisation du réseau Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest
 - ✓ du département de modernisation des équipements et des tunnels
 - ✓ du bureau de la programmation, de la gestion et de l'ordonnancement
 - ✓ du bureau des affaires foncières
- **le service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau composé :**
 - ✓ des trois départements d'ingénierie Est, Sud-Est et Ouest
 - ✓ du département d'ingénierie ouvrages d'art
 - ✓ du département ingénierie équipements et tunnels
- **le service de l'exploitation et de l'entretien du réseau composé :**
 - ✓ des quatre arrondissements de gestion et d'exploitation de la route Est, Nord, Ouest et Sud
 - ✓ du département des politiques routières
 - ✓ du département exploitation et technologie
 - ✓ du département des systèmes d'information routiers
 - ✓ de la mission prospective, recherche et développement
- **la mission qualité.**

Article 3 : les unités territoriales sont organisées de la façon suivante :

Art 3.1 : l'unité territoriale des Hauts-de-Seine placée sous l'autorité du directeur adjoint, directeur territorial, comprend outre sa direction :

- ✓ la mission d'appui au pilotage local

*** le service planification et aménagement durables composé :**

- ✓ du pôle études et connaissance territoriales
- ✓ du pôle urbanisme et planification
- ✓ de chefs de projets territoriaux

*** le service urbanisme bâtiments durables composé :**

- ✓ du pôle autorisation d'urbanisme
- ✓ du pôle statistiques et fiscalité
- ✓ du pôle construction durable

*** le service sécurité, éducation routière composé :**

- ✓ du pôle animation de la politique de sécurité routière
- ✓ du bureau éducation routière
- ✓ du pôle sécurité des ouvrages et des infrastructures.

Art 3.2 : l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis placée sous l'autorité du directeur adjoint, directeur territorial, comprend, outre sa direction :

- ✓ le bureau des ressources et de la logistique

*** le service de l'aménagement durable des territoires composé :**

- ✓ du pôle aménagement durable
- ✓ du pôle planification urbaine et aménagement
- ✓ du pôle d'information géographique et statistique des territoires
- ✓ de chargés de mission territoriaux

*** le service écologie et urbanisme réglementaire composé :**

- ✓ du pôle innovation écologique territoires
- ✓ du pôle urbanisme réglementaire
- ✓ du chargé de mission ingénierie des dispositifs Grenelle

*** le service circulation, éducation et sécurité routières composé :**

- ✓ du pôle méthode éducation routière
- ✓ du pôle sécurité routière
- ✓ du pôle circulation et expertise routière
- ✓ du bureau d'éducation routière de la Seine-Saint-Denis
- ✓ du bureau d'éducation routière de Paris.

Art 3.3 : l'unité territoriale du Val-de-Marne placée sous l'autorité du directeur adjoint, directeur territorial, comprend, outre sa direction :

- ✓ Le bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique et des moyens

*** le service de la planification et de l'aménagement durable composé :**

- ✓ du pôle foncier logement
- ✓ de pôle Grand Paris et déplacements
- ✓ du pôle ville durable et rénovation urbaine
- ✓ de trois missions territoriales (Est, Centre et Ouest)
- ✓ du pôle système information géographique valorisation

*** le service de l'urbanisme et du bâtiment durables composé :**

- ✓ du pôle gestion statistique et fiscalité
- ✓ du pôle contentieux et affaires juridiques
- ✓ du pôle application du droit des sols

- ✓ du pôle bâtiment durable

*** le service de l'éducation et de la sécurité routière composé :**

- ✓ du pôle sécurité routière
- ✓ du bureau de l'éducation routière.

Art 3.4 : l'unité territoriale de Paris placée sous l'autorité du directeur adjoint, directeur territorial, comprend, outre sa direction :

- ✓ la mission d'appui au pilotage local

*** le service aménagement durable et connaissance des territoires composé :**

- ✓ du pôle planification urbaine et aménagement durable
- ✓ du pôle études et connaissance des territoires

*** le service patrimoine, paysage et droits des sols composé :**

- ✓ du pôle patrimoine, paysage et qualité de la construction
- ✓ du pôle droit des sols

*** le service utilité publique et équilibre territoriaux composé :**

- ✓ du pôle urbanisme d'utilité publique
- ✓ du pôle agrément et aménagement commercial.

Article 4 : les services de la DRIEA sont organisés de la façon suivante :

*** la direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation** qui intervient sur le périmètre de la zone de gouvernance de l'Île-de-France :

- ✓ le département des ressources humaines
- ✓ le service social régional
- ✓ le département pilotage budgétaire et gestion
- ✓ le département contrôle de gestion

*** le service de la connaissance, des études et de la prospective comprend :**

- ✓ le département aménagement durable et dynamiques territoriales
- ✓ le département prospective aménagement-transports
- ✓ le département évaluation multimodale de projets
- ✓ le pôle information et diffusion

*** le service de l'aménagement comprend :**

- ✓ le département des territoires stratégiques
- ✓ le département des politiques d'aménagement durable
- ✓ le département atelier territoires et métropole

- ✓ la mission agrément
- ✓ la mission développement durable

*** le service de la politique des transports comprend :**

- ✓ le département des transports inter-régionaux et du fret
- ✓ le département des transports urbains
- ✓ la cellule budget et synthèse financière

*** le service bâtiment durable et éco-construction comprend :**

- ✓ le département qualité développement durable
- ✓ le département stratégie immobilière
- ✓ le département conduite de projets.

*** le service sécurité des transports comprend :**

- ✓ le département sécurité, éducation et circulation routières composé :

- du bureau gestion régionale et interdépartementale de l'éducation routière
- du bureau sécurité routière
- du bureau des transports réglementés
- du bureau de la réglementation de la circulation

- ✓ le département sécurité des transports collectifs

- ✓ le département sécurité des transports fluviaux composé :

- du bureau sécurité des bateaux
- du bureau administratif des autorisations
- du bureau des permis plaisance
- de la mission d'appui police de la navigation

- ✓ le département régulation des transports routiers composé :

- du bureau coordination et suivi de la gestion
- du bureau coordination et suivi du contrôle
- de trois bureaux gestion et contrôle.

- ✓ la mission sécurité défense.

*** le secrétariat général comprend :**

- ✓ un secrétariat général délégué placé auprès de la direction des routes d'Île-de-France
- ✓ un bureau conseil juridique et contentieux
- ✓ un bureau des marchés
- ✓ un bureau de la logistique, de la coordination et de la maintenance immobilière
- ✓ un bureau des effectifs et des ressources humaines
- ✓ un bureau du budget
- ✓ un bureau des archives et de la documentation

- ✓ un bureau sécurité et prévention
- ✓ un pôle médico-social

* **le centre support régional** qui intervient en Île-de-France pour les services déconcentrés du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentation et de la forêt et pour les directions départementales de la protection des populations comprend :

- ✓ le département ressources humaines exerçant les fonctions de pôle support intégré
- ✓ le département comptabilité-achat exerçant notamment les fonctions de centre de prestations comptables mutualisées
- ✓ le département informatique exerçant les fonctions de pôle support intégré.

Article 7 : La décision DRIEA IF n° 2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est abrogée.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à l'entrée des locaux de la DRIEA IF situés 21-23, rue Miollis à Paris (75015).

Fait à Paris, le **16 DEC. 2015**

Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France



Gilles LEBLANC



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0008

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Paris-Vallée de la Marne"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » à compter du 1^{er} janvier
2016**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencu en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n° 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantreine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » est composé de **65 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 65 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Chelles	53247	16
Pontault-Combault	37631	11
Champs-sur-Marne	24663	7
Torcy	23471	7
Roissy-en-Brie	22518	7
Noisiel	15625	4
Lognes	14575	4
Vaires-sur-Marne	13273	4
Emerainville	7355	2
Courtry	6403	1
Brou-sur-Chantereine	4393	1
Croissy-Beaubourg	2005	1

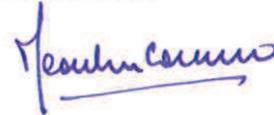
ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 16 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0009

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n°2015063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île de France ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 2015138-0001 du 18 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (composée des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux) et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien (composée des communes de Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux) étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés par ce périmètre de fusion dénommant la nouvelle intercommunalité « Saint-Quentin-en- Yvelines » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Montigny-le-Bretonneux, en date du 23 novembre 2015 ;
- Plaisir, en date du 19 novembre 2015 ;
- Villepreux, en date du 8 décembre 2015 ;
- Voisins-le-Bretonneux, en date du 8 décembre 2015 ;
- Les Clayes-sous-Bois, en date du 8 décembre 2015 ;
- Coignières, en date du 10 décembre 2015 ;
- Elancourt, en date du 9 décembre 2015 ;
- Maurepas, en date du 11 décembre 2015,

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la répartition entre les communes membres ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :

- La Verrière, en date du 10 décembre 2015 ;
- Guyancourt, en date du 14 décembre 2015 ;
- Trappes, en date du 14 décembre 2015 ;
- Magny-les-Hameaux, en date du 14 décembre 2015,

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires et à la répartition entre les communes membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; qu'aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ; qu'au surplus la commune de Montigny-le-Bretonneux est la commune la plus peuplée et a approuvée la composition de l'organe délibérant issue de l'accord local ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

Considérant que cette répartition entre les communes du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines est composé de **75 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 75 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Montigny-le-Bretonneux	33680	11
Plaisir	31119	10
Trappes	29774	10
Guyancourt	28039	9
Elancourt	26488	9
Maurepas	18907	6
Clayes-sous-Bois	17658	6
Voisins-le-Bretonneux	11470	4
Villepreux	9927	3
Magny-les-Hameaux	9061	3
La Verrière	5962	2
Coignières	4384	2

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la création de l'EPCI issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes de l'Ouest Parisien et de l'extension de périmètre aux communes de Maurepas et Coignières.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet des Yvelines, le président de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 16 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0010

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » à compter du
1^{er} janvier 2016**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencu en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté des Préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » est composé de **76 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 76 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Evry	52349	13
Corbeil-Essonnes	46017	11
Savigny-le-Temple	29555	7
Grigny	27713	7
Ris-Orangis	26800	6
Combs-la-Ville	22031	5
Moissy-Cramayel	17452	4
Courcouronnes	13602	3
Lieusaint	10508	2
Saint-Pierre-du-Perray	9370	2

Cesson	9332	2
Bondoufle	9152	2
Lisses	7447	1
Saint-Germain-lès-Corbeil	7310	1
Vert-Saint-Denis	7007	1
Soisy-sur-Seine	6795	1
Nandy	5888	1
Saintry-sur-Seine	5193	1
Villabé	5168	1
Le Coudray-Montceaux	4728	1
Etiolles	3135	1
Tigery	3118	1
Réau	1548	1
Morsang-sur-Seine	529	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la création de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Essonne, le Préfet de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 16 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0011

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Communauté Paris Saclay"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » à compter du 1^{er} janvier
2016**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencu en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/n°718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Longjumeau, en date du 22 septembre 2015 ;
- Linas, en date du 12 octobre 2015 ;
- Gometz-le-châtel, en date du 14 septembre 2015 ;
- Gif-sur-Yvette, en date du 22 septembre ;
- Chilly-Mazarin, en date du 4 novembre 2015 ;

- Epinay-sur-Orge, en date du 6 novembre 2015 ;
- Massy, en date du 15 octobre 2015 ;
- Igny, en date du 23 septembre ;
- Champlan, en date du 10 novembre 2015 ;
- Verrières-le-Buisson, en date du 2 novembre 2015 ;
- Bures-sur-Yvette, en date du 23 septembre ;
- Ballainvillers, en date du 26 novembre 2015 ;
- Les Ulis, en date du 25 septembre 2015 ;
- Montlhéry, en date du 13 octobre 2015 ;
- Saint-Aubin, en date du 29 septembre 2015 ;
- Saulx-les-Chartreux, en date du 13 octobre 2015 ;
- Saclay, en date du 14 septembre 2015 ;
- Orsay, en date du 23 septembre 2015 ;
- Palaiseau, en date du 21 septembre 2015 ;
- Nozay, en date du 26 novembre 2015 ;
- Marcoussis, en date du 5 novembre 2015 ;
- Villebon-sur-Yvette, en date du 15 octobre 2015 ;
- Villiers-le-Bâcle, en date du 18 septembre 2015 ;
- Villejust, en date du 22 septembre 2015 ;
- Vauhallan, en date du 18 septembre 2015 ;
- La Ville-du-Bois, en date du 24 novembre 2015,

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » et à la répartition entre les communes membres ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que par délibérations la majorité des communes concernées a approuvé cette répartition ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » est composé de **78 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 78 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale 2015	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Massy	43524	12
Palaiseau	30268	8
Les Ulis	24783	7
Longjumeau	21739	6
Gif-sur-Yvette	20346	5
Chilly-Mazarin	19213	5
Orsay	15880	4
Verrières-le-Buisson	15612	4
Igny	10573	3
Epinay-sur-Orge	10285	2
Villebon-sur-Yvette	9859	2
Bures-sur-Yvette	9726	2
Marcoussis	8007	2
Montlhéry	7201	2
Ville-du-Bois	7187	2
Linas	6647	1
Wissous	6624	1
Saulx-les-Chartreux	5128	1
Nozay	4757	1
Ballainvilliers	3914	1
Saclay	3637	1
Champlan	2667	1
Gometz-le-Châtel	2618	1
Villejust	2268	1
Vauhallan	1956	1
Villiers-le-Bâcle	1245	1
Saint-Aubin	699	1

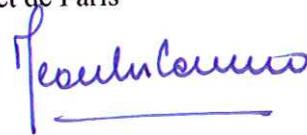
ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne et de l'extension de périmètre aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Essonne, le président de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 16 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0012

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Orée de la Brie"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de communes « Orée de la Brie » à compter du 1^{er} janvier 2016**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencio en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interdépartemental des Préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne n°2015/DRCL/BCCCL/89 du 13 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Orée de la Brie » est composé de **30 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 30 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Brie-Comte-Robert	16415	15
Chevry-Cossigny	3933	6
Servon	3121	5
Varennes-Jarcy	2347	4

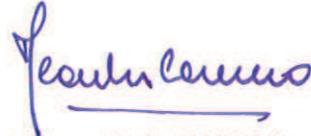
ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de l'extension du périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet de Seine-et-Marne, le Préfet de l'Essonne, le président de la communauté de communes « Orée de la Brie », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le **16 DEC. 2015**

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0014

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Coeur d'Essonne Agglomération"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » à compter du 1^{er}
janvier 2016**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencio en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/ n° 926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Avrainville, en date du 18 novembre 2015 ;
- Arpajon, en date du 25 novembre 2015 ;
- Brétigny-sur-Orge, en date du 5 novembre 2015 ;
- Breuillet, en date du 3 novembre 2015 ;
- Bruyères-le-Châtel, en date du 18 novembre 2015 ;
- Cheptainville, en date du 24 novembre 2015 ;
- Egly, en date du 4 novembre 2015 ;
- Fleury-Mérogis, en date du 9 novembre 2015 ;
- Guibeville, en date du 24 novembre 2015 ;
- La Norville, en date du 19 novembre 2015 ;
- Le Plessis-Pâté, en date du 16 novembre 2015 ;
- Longpont-sur-Orge, en date du 27 novembre 2015 ;
- Marolles-en-Hurepoix, en date du 17 octobre 2015 ;
- Morsang-sur-Orge, en date 10 novembre 2015 ;
- Olainville, en date du 10 novembre 2015 ;
- Saint-Germain-Lès-Arpajon, en date du 25 novembre 2015 ;
- Saint-Michel-sur-Orge, en date du 2 novembre 2015 ;
- Sainte-Geneviève-des-Bois, en date du 3 novembre 2015 ;
- Villemoisson-sur-Orge, en date du 26 novembre 2015 ;
- Villiers-sur-Orge, en date du 16 novembre 2015 ;
- Leuville-sur-Orge, en date du 12 novembre 2015 ;

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » et à la répartition entre les communes membres ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que par délibérations la majorité des communes concernées a approuvé cette répartition ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » est composé de **59 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 59 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Sainte-Geneviève-des-Bois	35035	12
Brétigny-sur-Orge	25214	8
Morsang-sur-Orge	21428	7
Saint-Michel-sur-Orge	20188	6
Arpajon	10832	3
Saint-Germain-lès-Arpajon	9412	3
Fleury-Mérogis	9165	3
Breuillet	8408	2
Villemoisson-sur-Orge	7003	2
Longpont-sur-Orge	6585	2
Egly	5413	1
Marolles-en-Hurepoix	4928	1
Ollainville	4613	1
Le Pléssis-Pâté	4096	1
La Norville	4083	1
Leuville-sur-Orge	4074	1
Villiers-sur-Orge	3911	1
Bruyères-le-Châtel	3513	1
Cheptainville	1896	1
Avrainville	845	1
Guibeville	709	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

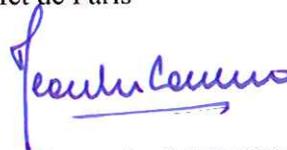
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Essonne, le président de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

16 DEC. 2015

A Paris, le

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO